



CHAPITRE 7

Loi visant à favoriser le civisme

[Sanctionnée le 19 décembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: Interprétation:

a) «commission»: la Commission des accidents du travail de Québec établie en vertu de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159); «commission»;

b) «Commission des affaires sociales»: la commission établie en vertu de la Loi de la Commission des affaires sociales (1974, chapitre 39); «Commission des affaires sociales»;

c) «compensation»: les bénéfices prévus par les sections III, IV et V de la Loi des accidents du travail et, en cas de préjudice matériel subi par le sauveteur, une somme n'excédant pas mille dollars; «compensation»;

d) «dépendant»: le conjoint du sauveteur, une personne liée au sauveteur par le sang ou l'adoption, ainsi qu'une autre personne qui était à l'égard du sauveteur *in loco parentis* ou à l'égard de qui le sauveteur était *in loco parentis*, et dont le sauveteur, lors de son décès, assumait en tout ou en partie l'entretien à même ses revenus ou par son travail; «dépendant»;

e) «préjudice»: un dommage à l'intégrité physique ou aux biens d'une personne; «préjudice»;

f) «réclamant»: une personne qui formule une demande en vertu de l'article 3; «réclamant»;

g) «sauveteur»: celui qui, bénévolement, porte secours s'il a un motif raisonnable de croire que la vie ou l'intégrité physique d'une personne est en danger. «sauveteur».

Art. 2

Compensation. Un sauveteur qui subit un préjudice ou, s'il en décède, un dépendant, peut obtenir une compensation de la commission.

Remboursement des frais funéraires, etc. La personne qui, sans être un dépendant, a acquitté les frais funéraires ou les frais de transport du cadavre du sauveteur, peut en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence de six cents dollars pour les frais funéraires et de cent cinquante dollars pour le transport du cadavre.

Art. 3

Demande. Un sauveteur doit présenter à la commission une demande écrite dans l'année de la survenance du préjudice; dans le cas d'un dépendant, cette demande doit être présentée dans l'année du décès du sauveteur; dans le cas de la personne visée dans le deuxième alinéa de l'article 2, la demande doit être présentée dans l'année du paiement.

Présomption. Le réclamant qui ne formule pas la demande dans le délai prescrit est réputé avoir renoncé à la compensation.

Art. 4

Avis au procureur général. La commission doit aviser le procureur général d'une demande qu'elle reçoit en vertu de l'article 3.

Comparution. Le procureur général comparaît devant la commission pour appuyer la demande ou, le cas échéant, pour la contester.

Art. 5

Enquête. La commission fait enquête sur les faits et circonstances allégués par le réclamant ou dévoilés au cours de cette enquête.

Art. 6

Refus. Si la commission refuse au réclamant de faire ou de poursuivre une enquête ou de lui accorder une compensation, elle l'en avise, lui donne les motifs de sa décision et lui indique, s'il en est, les autres recours qu'il peut exercer.

Art. 7

Avis au procureur général. La commission avise le procureur général de sa décision ou, en cas d'appel, de la décision de la Commission des affaires sociales.

Art. 8

Si la compensation ne peut être déterminée sur la base du salaire du sauveteur, la commission l'établit suivant la méthode la plus appropriée dans les circonstances. Quantum de la compensation.

Art. 9

Sur réception d'une demande, la commission, lorsqu'elle est d'avis qu'elle accordera probablement la compensation, peut, si le réclamant est dans le besoin, lui faire des paiements temporaires pour son entretien ou ses frais médicaux. Paiements temporaires.

Si la commission refuse d'accorder la compensation, les sommes payées en vertu du présent article ne sont pas recouvrables. Sommes non recouvrables.

Art. 10

La commission peut considérer comme conjoint du sauveteur une personne célibataire, divorcée ou dont le mariage a été annulé et qui, au moment de la survenance du préjudice ou du décès, était représentée par celui-ci comme son conjoint et résidait avec ce dernier depuis trois ans, ou depuis un an si un enfant était issu de leur union. Conjoint du sauveteur.

Art. 11

Dès la production d'une demande, la commission est de plein droit subrogée aux droits du réclamant jusqu'à concurrence du montant qu'elle pourra être appelée à lui payer et elle peut, en son nom ou aux nom et lieu du réclamant, continuer ou exercer une poursuite civile. Subrogation de la commission.

Un montant ainsi recouvré est versé au fonds consolidé du revenu. Versement.

Art. 12

Le réclamant conserve son droit de recouvrer de la personne responsable du préjudice ou du décès, les montants requis pour équivaloir, avec la compensation, à la perte subie. Droit de recouvrer les pertes subies.

Art. 13

Lorsqu'une demande a été faite en vertu de la présente loi, les transactions qui peuvent intervenir entre les parties relatives Transactions nulles.

ment à une poursuite civile sont sans effet à moins qu'elles n'aient été ratifiées par la commission.

Art. 14

Demande à la commission.

Si la somme adjugée et perçue à la suite d'une poursuite civile est inférieure à la compensation qui aurait pu être obtenue en vertu de la présente loi, il peut, pour la différence et malgré l'expiration du délai prévu par l'article 3, être adressé une demande à la commission dans l'année du jugement.

Art. 15

Récompense pour acte de civisme.

Le gouvernement, sur recommandation du ministre de la justice, peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions.

Art. 16

Règlements.

Pour l'application de l'article 15, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

- a) déterminer les décorations et distinctions qui peuvent être décernées;
- b) déterminer les cas et la procédure d'attribution;
- c) prescrire la forme des décorations attachées aux distinctions; et
- d) établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres.

Entrée en vigueur.

Un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Art. 17

Application de de a. 15.

L'article 15 s'applique même si le sauveteur n'a subi aucun préjudice ou n'est pas admis à réclamer une compensation.

Art. 18

Demande réputée valable.

Une demande valablement formulée en vertu de la Loi des accidents du travail ou en vertu de la Loi de l'indemnisation des

victimes d'actes criminels (1971, chapitre 18) et refusée par la commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci.

Art. 19

Une demande présentée selon la présente loi interrompt la prescription prévue par le Code civil jusqu'à la décision de la commission ou, en cas d'appel, de la Commission des affaires sociales.

Prescription interrompue.

Art. 20

Les dispositions de la Loi des accidents du travail non incompatibles avec la présente loi s'appliquent, en les adaptant.

Dispositions applicables.

Art. 21

Une compensation ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi un préjudice ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi des accidents du travail ou de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Compensation refusée.

Art. 22

Si le réclamant obtient, pour un cas donnant ouverture à la présente loi, une indemnité en vertu de l'article 49a de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58), l'indemnité doit être déduite de la compensation.

Indemnité déduite de la compensation.

Art. 23

Le ministre des finances rembourse à la commission, sur production d'un état, les dépenses encourues par elle pour l'administration de la présente loi.

Dépenses d'administration.

Art. 24

Le ministre des finances peut, à la demande de la commission lorsque celle-ci le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des compensations qu'elle décide d'accorder en vertu de la présente loi, faire de temps à autre à la commission des dépôts de deniers à même lesquels celle-ci paie les compensations.

Dépôts de deniers.

Art. 25

Rapport
annuel.

La commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Dépôt.

Le ministre dépose le rapport de la commission devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Art. 26

1971, c. 18,
a. 10, remp.

L'article 10 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1971, chapitre 18) est remplacé par le suivant:

Interrup-
tion de
prescrip-
tion.

« **10.** La demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, produite conformément à l'article 9, interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'au jour où la Commission, ou, selon le cas, la Commission des affaires sociales rend sa décision sur la demande. »

Art. 27

1971, c. 18,
a. 18b, aj.

Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18a, du suivant:

Présomp-
tion.

« **18b.** Une demande valablement formulée en vertu de la Loi des accidents du travail ou en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (1977, chapitre 7) et refusée par la Commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci. »

Art. 28

Extension
de délais.

Tout fait survenu depuis le 1^{er} janvier 1977 et donnant ouverture à la présente loi peut faire l'objet d'une réclamation devant la commission même si le délai prévu par l'article 3 est expiré, pourvu que la réclamation soit formulée avant le 31 décembre 1978.

Art. 29

Sommes
requisées.

Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Art. 30

Le ministre de la justice est responsable de l'application de la présente loi.

Ministre
responsa-
ble.

Art. 31

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.



CHAPTER 7

An Act to promote good citizenship

[Assented to 19 December 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, Interpretation:

(a) "commission" means the Commission des accidents du travail de Québec established under the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159); "commission";

(b) "Commission des affaires sociales" means the commission established under the Social Affairs Commission Act (1974, chapter 39); "Commission des affaires sociales";

(c) "compensation" means the benefits provided for by Divisions III, IV and V of the Workmen's Compensation Act and, in the case of material injury sustained by the rescuer, an amount not exceeding one thousand dollars; "compensation";

(d) "dependant" means the spouse of the rescuer, a person related to the victim by blood or adoption, or any other person who stood *in loco parentis* to the rescuer or to whom the rescuer stood *in loco parentis*, and who was wholly or partly dependent upon the rescuer's income or work for support at the time of his death; "dependant";

(e) "injury" means bodily harm or property damage sustained by a person; "injury";

(f) "claimant" means a person who makes an application under section 3; "claimant";

(g) "rescuer" means a person who, having reasonable cause to believe another person to be in danger of his life or of bodily harm, benevolently comes to his assistance. "rescuer".

2. A rescuer who sustains an injury or, if he dies therefrom, a dependant may obtain compensation from the commission. Compensation.

- Reimbursement of funeral expenses, etc. The person who, without being a dependant, has paid for the funeral expenses or the costs of transportation of the remains of the rescuer may obtain the reimbursement thereof, up to six hundred dollars for funeral expenses and one hundred and fifty dollars for transportation of the remains.
- Application. **3.** A rescuer must apply to the commission in writing within one year after the injury was sustained; in the case of a dependant, such application must be made within one year after the death of the rescuer; in the case of the person contemplated in the second paragraph of section 2, the application must be made within one year of the payment.
- Presumption. The claimant who does not make the application within the prescribed delay is presumed to have renounced the compensation.
- Notification to Procureur général. Appearance. **4.** The commission must notify the Procureur général of any application which it receives under section 3.
The Procureur général appears before the commission to support the application or, as the case may be, to contest it.
- Inquiry. **5.** The commission shall inquire into the facts and the circumstances alleged by the claimant or disclosed during such inquiry.
- Refusal. **6.** If the commission refuses the claimant's request to make or to continue an inquiry or to grant him compensation, it shall notify him, give him the reasons for its decision and indicate to him the other recourses he may exercise, if any.
- Notification to Procureur général. **7.** The commission shall notify the Procureur général of its decision or, in the case of an appeal, of the decision of the Commission des affaires sociales.
- Amount of compensation. **8.** Where the compensation cannot be determined on the basis of the rescuer's earnings, the commission shall establish it according to the method it considers best suited to the circumstances.
- Temporary payments. **9.** If, upon receipt of an application, the commission is of opinion that it will probably grant the compensation, it may make temporary payments to the claimant for his maintenance or medical costs, if he is in need.
- Amounts not recoverable. If the commission refuses to grant the compensation, the amounts paid under this section shall not be recoverable.
- Spouse of rescuer. **10.** The commission may consider as the spouse of a rescuer a person who is unmarried or divorced or whose marriage has

been annulled and who, at the time when the injury or death occurred, was represented by him or her as his or her spouse and had been residing with him or her for three years or for one year if a child had been born from their union.

11. From the making of an application, the commission is subrogated *pleno jure* in the rights of the claimant up to the amount it may be called upon to pay to the claimant and it may, in its own name or in the name and stead of the claimant, continue or institute civil proceedings.

An amount thus recovered is paid into the consolidated revenue fund.

12. The claimant keeps his right to recover from the person responsible for the injury or death, the amounts required to make up, with the compensation, an amount equivalent to the loss sustained.

13. Where an application has been made under this act, any transactions effected between the parties respecting civil proceedings shall be without effect unless they are ratified by the commission.

14. If the amount awarded and collected under civil proceedings is less than the compensation which could have been obtained under this act, an application for the difference, notwithstanding the expiry of the delay provided for in section 3, may be made to the commission within one year of the judgment.

15. Upon the recommendation of the Ministre de la justice, the Government may, for an act of good citizenship, grant a person an award not exceeding five thousand dollars or award him decorations or distinctions.

16. For the application of section 15, the Government may make regulations to:

(a) determine the decorations and distinctions that may be awarded;

(b) determine the cases where they may be awarded, and the procedure therefor;

(c) prescribe the form of the decorations attached to the distinctions; and

(d) establish a committee to advise the Minister on the granting of awards or the awarding of decorations and distinctions, determine its composition and functions and provide for the mode of appointment of its members.

Coming
into force.

A regulation made under this section shall come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date fixed therein.

Applica-
tion of s. 15.

17. Section 15 applies even where the rescuer has not sustained any injury or is not eligible for compensation.

Application
deemed
valid.

18. An application validly made under the Workmen's Compensation Act or under the Crime Victims Compensation Act (1971, chapter 18) and refused by the commission on the ground that it should have been made under this act is nevertheless deemed to have been validly made under this act.

Interrup-
tion of pre-
scription.

19. An application made according to this act shall interrupt the prescription provided for in the Civil Code until the decision of the commission or, in the case of an appeal, of the Commission des affaires sociales.

Provisions
applicable.

20. The provisions of the Workmen's Compensation Act not inconsistent with this act apply, *mutatis mutandis*.

Compensa-
tion
refused.

21. No compensation shall be granted under this act if the rescuer has sustained an injury or died in circumstances to which the Workmen's Compensation Act or the Crime Victims Compensation Act are applicable.

Indemnity
deducted
from com-
pensation.

22. Where, in circumstances to which this act is applicable, a claimant obtains an indemnity under section 49a of the Wild-life Conservation Act (1969, chapter 58), the indemnity must be deducted from the compensation.

Adminis-
trative
expenses.

23. The Ministre des finances shall repay the commission, upon production of a statement, the expenses incurred by it in the administration of this act.

Deposit of
money for
compensa-
tion.

24. The Ministre des finances may, at the request of the commission, when it believes it necessary to ensure prompt payment of the compensation it decides to grant under this act, deposit with the commission from time to time moneys out of which it shall pay the compensation.

Annual
report.

25. Not later than 30 June each year, the commission shall make to the Minister a report of its activities for the preceding fiscal year.

Tabling.

The Minister shall table the report of the commission before the Assemblée nationale within thirty days after its receipt. If he receives it when the Assemblée nationale is not in session,

he shall table it within thirty days of the opening of the next session or of resumption, as the case may be.

26. Section 10 of the Crime Victims Compensation Act (1971, chapter 18) is replaced by the following: 1971, c. 18, s. 10, replaced.

“10. An application for benefits under this act, made in accordance with section 9, shall interrupt the prescription provided for in the Civil Code until the day the Commission or, as the case may be, the Commission des affaires sociales renders its decision upon the application.” Application interrupts prescription.

27. The said act is amended by inserting, after section 18a, the following section: 1971, c. 18, s. 18b, added.

“18b. An application validly made under the Workmen’s Compensation Act or the Act to promote citizenship (1977, chapter 7) and refused by the Commission on the ground that it should have been made under this act shall nevertheless be deemed to have been validly made under this act.” Application deemed valid.

28. Any event that occurred from 1 January 1977 giving access to this act may form the subject of a claim before the commission even if the delay provided for in section 3 has expired, provided that the claim is filed before 31 December 1978. Extension of delay.

29. The moneys necessary for the application of this act shall be taken out the consolidated revenue fund. Moneys necessary.

30. The Ministre de la justice is responsible for the application of this act. Minister responsible.

31. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.